

COUR D'APPEL DE PARIS
18ème Chambre B
(N° ; Pages)

ARRET DU 24 Février 2006

Numéro d'inscription au répertoire général : S 03/43355

Décision déferée à la Cour : jugement rendu le 14 Juin 2002 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale RG n° B. 62002/00

APPELANTE

Madame [REDACTED]

comparante en personne, assistée de Me Sidney HERCULE, avocat au barreau de PARIS, toque : D 365,

INTIMÉE

CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA SEINE-SAINT-DENIS (CPAM 93)

195 Avenue Paul Vaillant-Couturier
93014 BOBIGNY CEDEX

représentée par Mme RANGOGNIO en vertu d'un pouvoir général.

Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales - Région Ile-de-France

66, rue de la Mouzaia
75019 PARIS

régulièrement avisé, non représenté.

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du nouveau Code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 18 Novembre 2005, en audience publique, les parties assistée ou représentée ne s'y étant pas opposées, devant Madame Dominique PATTE, Conseillère, chargée d'instruire l'affaire.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur Bertrand FAURE, Président
Monsieur Bernard SELTENSPERGER, Conseiller
Madame Dominique PATTE, Conseillère

Greffier : Monsieur Eric PEREZ, lors des débats

ARRET :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé publiquement par Madame Dominique PATTE, Conseillère
- signé par Monsieur Bertrand FAURE, Président et par Monsieur Loïc GASTON, greffier présent lors du prononcé.

L

9

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS DES PARTIES

Le dimanche 29 août 1999 à 14 h 40, [REDACTED] employé en qualité de ripeur par la société USP, a été trouvé sans vie, vêtu de sa tenue de travail, au volant de son véhicule stationné sur le parking du magasin "Mobalpa" 129, boulevard Jean Mermoz à Pierrefitte (Seine-Saint-Denis). Son décès a été médicalement constaté le jour même à 16 h et attribué à une hémorragie hépato-digestive.

Par lettre du 2 février 2000, la Caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Seine-Saint-Denis a notifié à Mme [REDACTED] veuve de l'intéressé, son refus de prendre en charge le décès de son époux au titre de la législation professionnelle pour le motif suivant :

Suite à votre lettre du 6 septembre 1999, aucune preuve ne peut être apportée que le décès de Monsieur [REDACTED] a eu lieu sur son trajet lieu de travail-domicile le 28 août 1999 ; de plus l'employeur ne remplit pas la déclaration d'accident, aucune décision ne peut être donnée.

Contestant cette décision, Mme [REDACTED] a formé une réclamation auprès de la commission de recours amiable de la CPAM de la Seine-Saint-Denis, laquelle a confirmé le 11 octobre 2000 ladite décision.

Saisi le 4 décembre 2000 à la requête de Mme [REDACTED] le tribunal des affaires de sécurité sociale de Bobigny a, par jugement du 14 juin 2002, rejeté le recours de l'intéressée. Pour statuer en ce sens, le tribunal retient que le décès n'est pas intervenu au temps normal du trajet.

Mme [REDACTED] a interjeté appel le 10 octobre 2002.

Par conclusions reprises et soutenues oralement à l'audience auxquelles il est référé pour l'exposé détaillé des moyens, l'appelante, soutenant que le décès est intervenu pendant le temps normal du trajet "lieu de travail/domicile", demande à la Cour d'infirmer le jugement entrepris, de dire que le décès de son époux, Monsieur [REDACTED] revêt un caractère professionnel et de condamner la CPAM au paiement de la somme de 1.500 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions reprises et soutenues oralement à l'audience auxquelles il est référé pour l'exposé détaillé des moyens, la CPAM de la Seine-Saint-Denis sollicite la confirmation du jugement entrepris.

SUR CE

Il résulte du rapport établi le 30 août 1999 que les services de police ont été informés le 29 août 1999 par le gérant du magasin Mobalpa de la présence sur le parking de ce magasin du véhicule dans lequel se trouvait [REDACTED] ; il a précisé que le véhicule s'était stationné la veille vers 14 h et s'y trouvait toujours le même jour à 18 h, au même endroit. Le rapport mentionne que ledit véhicule se trouvait dans le sens de circulation province-Paris face à l'aire de stationnement du magasin auquel on accède par un bateau pavé et que son placement, parallèle au sens de circulation, laissait à penser à un arrêt d'urgence car il n'avait pas réellement pris une position de stationnement correct. Il est mentionné qu'au vu des constatations faites sur le corps de la victime, la mort remonterait à un jour environ.

Lors d'une première enquête effectuée à la demande de la CPAM de la Seine-Saint-Denis au siège de l'entreprise, le représentant de la société UPS a indiqué à l'agent enquêteur que [REDACTED] travaillait le samedi de 5 h 30 à 12 h mais finissait habituellement plus tôt et que le 28 août 1999, il avait quitté l'entreprise entre 10 h 30 et 11 h. Lors de l'enquête contradictoire effectuée le 17 juillet 2000, il a été noté que le salarié travaillait du

lundi au samedi de 5 h à 11 h 30. Mme [REDACTED] a indiqué que le samedi 28 août 1999 son mari avait dû quitter après 12 h car il n'avait pas fini et était avec un collègue ; le représentant de l'employeur a pour sa part déclaré qu'il avait dû partir vers 11 /12 h.

Aucun des éléments recueillis ne permet de retenir que, comme le soutient Mme [REDACTED] sans apporter le moindre élément de preuve sur ce point, [REDACTED] aurait quitté son emploi après 12 h le samedi 28 août 1999.

Le temps de trajet entre le siège de la société USP sis 40, rue de la Fosse Guérin à Sarcelles (Val d'Oise) et le domicile de [REDACTED] 4, rue Brise Echalas à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis), soit une distance comprise entre 5 et 10 km, effectué habituellement en voiture, était de 15 à 20 minutes. Ainsi, en retenant comme heure de départ de [REDACTED] le 28 août 1999, l'heure maximale indiquée par l'employeur le 17 juillet 2000, soit 12 h, l'intéressé aurait dû regagner son domicile vers 12 h 20.

Il ne peut être tenu compte du temps de la prise de déjeuner invoquée par Mme [REDACTED] qui n'est en tout état de cause pas justifiée.

Si le parking du magasin où a été trouvé [REDACTED] situé à environ 4 km du siège de l'entreprise, se trouve sur le trajet habituel travail- domicile de l'intéressé, il apparaît en revanche, que, compte tenu de son heure d'arrivée sur ce parking, celui-ci n'était plus au temps normal du trajet lorsqu'il y a stationné son véhicule.

L'accident dont a été victime [REDACTED] ne constituant dès lors pas un accident de trajet au sens de l'article L. 411-2 du Code de la sécurité sociale, c'est à juste titre que le tribunal des affaires de sécurité sociale a rejeté le recours de Mme [REDACTED]

Le jugement sera par conséquent confirmé.

Mme [REDACTED] succombant, il n'y a pas lieu à application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile à son profit.

PAR CES MOTIFS

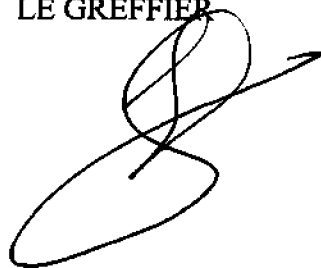
La Cour,

Confirme le jugement entrepris,

Déboute Mme [REDACTED] de sa demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

La dispense du paiement du droit d'appel prévu par l'article R. 144-6, alinéa 2, du Code de la sécurité sociale.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

